



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



*Préfecture
de l'Allier*

Direction départementale des territoires

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Entretien adapté des mares »
« AU_AVC7_PE01 »**

du territoire de la vallée du Cher (03)

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure **AU_AVC7_PE01** est destinée à soutenir la réalisation d'un entretien adapté des mares présentes sur les terres agricoles, ceci afin de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers. Les mares sont en effet des écosystèmes particuliers jouant un rôle quant au maintien de la biodiversité, quant au maintien de la qualité des eaux ainsi que la régulation climatique :

- La biodiversité :
 - De par leur diversité et leur spécificité, les mares abritent une faune et une flore particulièrement riches. Les mares sont des refuges, des lieux de reproduction, d'alimentation et bien entendu des lieux de vie pour de nombreuses espèces. Ces microzones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
 - L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.
- L'eau :
 - En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion
 - De plus, les mares jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface.
- Le climat :
 - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58.63 € par mare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Des seuils plancher (montant minimal) et plafond (montant maximal) peuvent s'appliquer à votre demande d'engagement d'une ou de plusieurs MAEC. Ces seuils sont décrits dans la notice du territoire « vallée du Cher - 03 ».

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_AVC7_PE01 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_AVC7_PE01 » **les mares inférieures ou égales à 0.5 ha** de votre exploitation et incluses dans le sous-territoire du PAEC correspondant au **site Natura 2000 des gorges du haut-Cher.**

Seules les mares présentes sur les terres agricoles et sans finalité piscicole sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

En cas d'atteinte de l'intégralité du budget prévisionnel affecté au projet agro-environnemental et climatique du territoire « vallée du Cher - 03 », le Conseil régional d'Auvergne Rhône-Alpes et les services de l'Etat prioriseront les demandes d'engagements de mesures localisées (site Natura 2000 des gorges du haut-Cher).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent **être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_AVC7_PE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares engagées, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1 ^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur 5 ans (1 intervention sur 5 ans)	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 septembre au 31 octobre	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés*	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

* Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Pour la mesure **AU_AVC7_PE01** du PAEC « vallée du Cher », la structure missionnée pour la réalisation des plans de gestion est le **Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier** (04.70.42.89.34), structure en charge de l'animation du site Natura 2000 « gorges du haut-Cher » pour le compte du PETR Pays de la vallée de Montluçon et du Cher.

Le **plan de gestion** précise vos obligations.

• **Contenu type du plan de gestion :**

- modalités éventuelles de débroussaillage préalable, lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare ;
- modalités éventuelles de curage et d'épandage des produits extraits ;
- dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- possibilité ou interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

6. LE CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé [n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces] ;
- Pratiques d'entretien : localisation, date(s), matériel utilisé, modalités (type d'intervention)

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**